

Quand on fait une demande de séquestre à Genève, que vérifie le Tribunal de Première instance avant d'ordonner une ordonnance de séquestre?

À Genève, lorsqu'une **demande de séquestre** est déposée, le

Tribunal de première instance de Genève

ne se contente **pas** d'enregistrer la requête. Il effectue un **contrôle juridique précis**, même si la procédure est rapide et menée **sans entendre le débiteur**.

Voici **exactement ce que le Tribunal vérifie** avant d'ordonner un séquestre (art. 271 ss LP).



1. L'existence d'un motif légal de séquestre

C'est le **premier filtre**, et le plus important.

Le tribunal vérifie que vous invoquez **au moins un motif prévu par la loi**, par exemple :

- le débiteur **n'habite pas en Suisse**,
- le débiteur **dissipe ou cache ses biens**,
- la créance a un **lien suffisant avec la Suisse**,
- ou un autre motif de l'art. 271 LP.



Sans motif légal clair → séquestre refusé.



2. La vraisemblance de la créance

Le tribunal ne juge pas la dette **au fond**, mais il vérifie qu'elle est :

- **crédible**,
- **sérieuse**,
- **étayée par des pièces**.

Cela signifie :

- pas une simple affirmation,
- pas une hypothèse,
- pas une créance manifestement abusive.



Le niveau de preuve est celui de la vraisemblance, pas de la certitude.



3. Le caractère exigible ou proche de l'exigibilité

Le tribunal vérifie que :

- la créance est **échue**,

ou

- qu'elle va l'être prochainement selon les faits exposés.



Une créance purement future ou hypothétique **ne suffit pas**.



4. Le lien entre les biens visés et le débiteur

Le tribunal contrôle que :

- les biens à séquestrer **appartiennent vraisemblablement au débiteur**,
- ils se trouvent **en Suisse** (par ex. comptes bancaires à Genève).



Il n'exige pas la preuve absolue, mais une **désignation plausible**.



5. La proportionnalité

Le tribunal vérifie que :

- le montant du séquestre **correspond à la créance alléguée**,
- il n'y a pas de séquestre manifestement excessif.



Un séquestre disproportionné peut être **refusé ou limité**.



6. L'urgence et le risque

Même si ce n'est pas toujours écrit noir sur blanc, le tribunal apprécie :

- le **risque de disparition des biens**,
- la nécessité d'une **mesure immédiate**.

C'est ce qui justifie :

- l'absence d'audience,
- l'absence de notification préalable au débiteur.



7. Les pièces produites

Le tribunal examine :

- les documents contractuels,
- preuves de paiements,
- correspondances,
- reconnaissances de dette,
- ou tout élément écrit crédible.

👉 Une requête **sans pièces** a très peu de chances d'aboutir.



8. Ce que le tribunal ne vérifie pas

C'est tout aussi important :

- ✗ il ne tranche pas définitivement la dette
- ✗ il ne juge pas la responsabilité civile
- ✗ il ne statue pas sur la validité d'un testament
- ✗ il ne statue pas sur la succession

Le séquestre est **une mesure conservatoire**, pas un jugement au fond.



9. Conclusion claire

Avant d'ordonner un séquestre, le Tribunal vérifie :

- ✓ un **motif légal**
- ✓ une **créance vraisemblable**
- ✓ son **exigibilité**
- ✓ l'existence vraisemblable de **biens en Suisse**
- ✓ la **proportionnalité**
- ✓ l'**urgence**

👉 Le fait qu'un séquestre soit ordonné signifie que le Tribunal a jugé la créance sérieuse et juridiquement défendable, même si elle n'a jamais été jugée définitivement.